

## The Law of Bilingual Interpretation

par Michel Bastarache, Naomi Metallic, Regan Morris et Christopher Essert

Montréal, LexisNexis, 2009. Pp. 239.

---

Au Canada, l'interprétation des lois fédérales, territoriales ainsi que de certaines lois provinciales, imprimées et publiées dans les deux langues officielles du Canada, pose un défi considérable pour les juristes. Bien que le bijuridisme et le bilinguisme législatifs fassent partie de l'identité canadienne, les principes d'interprétation bilingue demeurent profondément méconnus par la profession juridique. Les versions bilingues des lois et des règlements, au palier fédéral et dans d'autres ressorts sont d'égale autorité et doivent, en principe, constituer un reflet l'un de l'autre. Toutefois, il est souvent possible d'interpréter les deux versions de manière différente. La parution de l'ouvrage intitulé *Le droit de l'interprétation bilingue*<sup>1</sup> comble un besoin appréciable dans le domaine de l'interprétation bilingue car, malgré les quelques contributions littéraires dans le domaine<sup>2</sup>, le champ reste pratiquement inexploré.

L'honorable Michel Bastarache a déjà fait évoluer le domaine de l'interprétation législative en contribuant à certaines décisions phares à titre de juge de la Cour suprême du Canada. Il a notamment rédigé les motifs dans l'affaire *R. c. Daoust*<sup>3</sup>, ce qui constitue l'arrêt de principe sur la démarche à suivre pour l'interprétation des lois bilingues. Malgré sa contribution marquée en sa qualité de magistrat, cet ouvrage

---

1. Michel Bastarache et al., *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009.
2. L'étude la plus approfondie de l'interprétation des textes législatifs bilingues et bijuridiques est celle de Rémi Michael Beaupré, *Interprétation de la législation bilingue*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1986. Cet ouvrage constitue la deuxième édition, en langue française, de Rémi Michael Beaupré, *Construing Bilingual Legislation in Canada*, Toronto, Butterworths, 1981. Voir également Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis, 1999 ; Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd., Markham (Ont.), LexisNexis, 2008. Les ouvrages de Côté et de Sullivan examinent les principes de l'interprétation bilingue de façon sommaire.
3. *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217 [Daoust].

de doctrine adopte une nouvelle approche, plus pédagogique, aux défis du bilinguisme juridique. Sous la direction d'un fervent défenseur des droits linguistiques, l'ouvrage réunit aussi les auteurs Naomi Metallic<sup>4</sup>, Regan Morris<sup>5</sup> et Christopher Essert<sup>6</sup>.

Cette publication constitue un outil incontournable pour les juges, les juristes ainsi que les étudiants et étudiantes qui aspirent à maîtriser le droit de l'interprétation bilingue et pour toute personne confrontée à une question ponctuelle en la matière. Plus précisément, pour les personnes appelées à concilier la législation bilingue, les exemples précis fournissent un moyen d'unifier cette facette enchevêtrée du droit en illustrant les étapes à suivre pour examiner une antinomie législative. En effet, malgré la nouveauté de l'ouvrage, les tribunaux invoquent déjà ses principes<sup>7</sup>.

De plus, l'ouvrage offre des modèles d'interprétation propres au contexte d'une loi publiée dans une langue autochtone ou ayant des versions multilingues. D'une part, les praticiens et praticiennes en droit autochtone peuvent mettre à contribution ces techniques dans le cas d'une dichotomie linguistique découlant d'une loi publiée également dans une langue autochtone. Cette question est d'actualité<sup>8</sup>, notamment en vertu de la *Loi sur les langues officielles*<sup>9</sup> des Territoires du Nord-Ouest et de la *Loi sur les langues officielles*<sup>10</sup> du Nunavut. D'autre part, le livre pourrait intéresser les juristes à l'étranger étant donné que les principes d'interprétation bilingue élaborés au Canada sont susceptibles d'avoir une pertinence conceptuelle ailleurs au monde.

---

4. Voir « Au sujet des auteurs », *supra* note 1 à la p. xi. Naomi Metallic a été auxiliaire juridique auprès du juge Bastarache à la Cour suprême du Canada. Elle est avocate au sein du cabinet Burchell, Hayman, Parish à Halifax, Nouvelle-Écosse.

5. Voir « Au sujet des auteurs », *ibid.* Regan Morris a été auxiliaire juridique auprès du juge Bastarache. Il travaille au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes comme conseiller juridique.

6. Voir « Au sujet des auteurs », *ibid.* Christopher Essert a travaillé à la Cour suprême du Canada comme auxiliaire juridique auprès du juge Bastarache et poursuit des études supérieures en droit.

7. Voir par exemple *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339 aux para. 38-40 [*Khosa*] ; *Caisse populaire Desjardins de l'Est de Drummond c. Canada*, 2009 CSC 29, [2009] 2 R.C.S. 94 aux para. 82-83 ; *Alliance Pipeline Ltd. c. Smith*, 2009 FCA 110, 389 N.R. 363 au para. 50 ; *Masterpiece Inc. c. Alavida Lifestyles Inc.*, 2009 FCA 290, 78 C.P.R. (4<sup>e</sup>) 243 au para. 29 ; *D.K. c. R. (C.A.)*, 2009 QCCA 987, [2009] R.J.Q. 1261 aux para. 38-39.

8. Au Yukon, la *Loi sur les langues*, L.R.Y. 2002, c. 133 [*Loi sur les langues*], ne prévoit aucune disposition portant sur la publication ou la traduction des textes législatifs dans des langues autochtones. Cette possibilité multilingue existe néanmoins en vertu de l'article 7 de cette loi, prévoyant le maintien des droits et priviléges découlant de la loi ou de la coutume des langues autres que le français et l'anglais. Notons qu'à ce jour, les tribunaux n'ont pas eu à répondre à cette question.

9. *Loi sur les langues officielles*, L.R.T.N.-O. 1988, c. O-1 [*Loi sur les langues officielles des Territoires du Nord-Ouest*]. L'article 4 reconnaît les langues suivantes comme langues officielles des Territoires du Nord-Ouest : anglais, chipewyan, cri, esclave du Nord, esclave du Sud, français, gwich'in, inuinnaqtun, inuktitut, inuvialuktun et tâchô. Le paragraphe 7(2) prévoit que « [l]e commissaire en conseil peut prescrire qu'une loi soit traduite après sa promulgation et qu'elle soit imprimée et publiée dans une ou plusieurs des langues officielles en plus du français et de l'anglais ».

10. *Loi sur les langues officielles*, L.Nun. 2008, c. 10 [*Loi sur les langues officielles du Nunavut*]. Le paragraphe 3(1) de cette loi établit les langues inuit, anglaise et française comme les langues officielles de ce territoire. De plus, le paragraphe 5(3) permet au commissaire en conseil d'exiger la publication d'une version en langue inuit d'une ou de plusieurs lois. Notons toutefois que cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

Ce livre traite en profondeur des défis soulevés par le bilinguisme et le bjuridisme législatifs et propose une analyse fondée sur l'affaire *Daoust*. D'un côté, l'ouvrage précise diverses catégories de conflits<sup>11</sup> et discute de l'application des règles dans chaque cas. De l'autre, les auteurs identifient les règles applicables à l'interprétation multilingue et soulignent les similitudes ainsi que les disparités entre l'approche internationale et l'approche canadienne. En somme, la description détaillée des étapes analytiques permet aux lecteurs d'aborder les complexités de l'interprétation législative bilingue et multilingue.

Un avant-propos de Nicholas Kasirer sert d'ouverture aux quatre chapitres qui composent le livre. L'ouvrage est concis et l'accent est dûment placé sur les règles fondamentales d'interprétation bilingue. Les auteurs rappellent et résument à plusieurs reprises les règles fondamentales. Cette réitération permet d'une part une lecture isolée des sections, selon les besoins des lecteurs et d'autre part, la compréhension rapide des principes de base applicable aux situations particulières. Mentionnons aussi l'unicité de style parmi chacune des parties, hormis l'approche différente employée dans la section portant sur les langues autochtones. Cette différence s'explique assurément par le caractère unique du sujet. Les thèmes du bilinguisme législatif, des techniques d'application ainsi que du multilinguisme sont organisés de façon ordonnée : on débute avec une description des principes fondamentaux pour ensuite aborder les situations distinctes.

Examinons maintenant chacune des parties de l'ouvrage.

## CHAPITRE 1 : INTRODUCTION

Dans le chapitre introductif, les auteurs soulignent la contribution des ouvrages de Rémi Michael Beaupré traitant de l'interprétation bilingue<sup>12</sup>. Ils confirment que l'objectif du livre est d'offrir des lignes directrices contemporaines pour l'interprétation des lois bilingues et d'identifier les difficultés associées à cette analyse.

Après une étude succincte des aspects techniques relatifs au langage et aux textes juridiques, les auteurs rappellent que l'interprétation bilingue demeure en grande partie inaccessible à la majorité des juristes et des juges unilingues en raison de leur manque de compétence dans l'autre langue<sup>13</sup>. L'historique culturel et juridique est également abordé afin de souligner l'importance de la corédition<sup>14</sup>,

11. Voir *supra* note 1 à la p. 51. Selon les auteurs, il existe trois catégories d'antinomies : 1) les versions sont « absolument contadiictoires », 2) une version est ambiguë et l'autre claire, et 3) une version a un sens large et l'autre un sens restreint.

12. *Ibid.* aux pp. 1-2.

13. *Ibid.* aux pp. 3-4.

14. *Ibid.* aux pp. 4-5. La corédition est une méthode employée par le législateur afin de produire deux versions législatives authentiques. Grâce à la collaboration étroite et continue de deux rédacteurs, cette méthode vise à assurer l'authenticité linguistique et culturelle des textes. Aucune des versions n'est la traduction de l'autre.

des différences stylistiques attribuables à chacune des langues officielles et des contextes bijuridiques. Reconnaissant ensuite le besoin d'actualiser le domaine de l'interprétation bilingue, les auteurs abordent les développements jurisprudentiels et législatifs récents<sup>15</sup>.

En réalité, l'introduction dresse la toile de fond du livre, c'est-à-dire le besoin d'examiner les efforts des législateurs et des tribunaux visant à résoudre les difficultés interprétatives, d'actualiser l'ouvrage de Beaupré et de combler les analyses partielles de Pierre-André Côté et de Ruth Sullivan.

## CHAPITRE 2 : LES RÈGLES FONDAMENTALES D'INTERPRÉTATION APPLICABLES AUX LOIS BILINGUES DU CANADA

Dans le deuxième chapitre, les auteurs abordent deux règles fondamentales qui sous-tendent l'interprétation bilingue au Canada, soit la règle d'égale autorité et celle du sens commun. Il s'agit d'une matière diffuse qui oblige les auteurs à en faire un énoncé exhaustif. Ils réussissent à exposer les principes dominants et à suggérer des solutions raisonnées aux questions problématiques. À titre d'exemple, les auteurs expliquent qu'il est plus logique d'évaluer les deux règles de façon concomitante, contrairement à la technique dominante d'appliquer les techniques séparément<sup>16</sup>.

Pour illustrer le fondement de la règle d'égale autorité, les auteurs identifient d'abord les sources constitutionnelles de la règle. Ils soulignent l'obligation énoncée à l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>17</sup> et la tendance des tribunaux à utiliser la règle d'égale autorité pour résoudre les conflits législatifs<sup>18</sup>. En outre, les auteurs présentent les interventions législatives, notamment l'article 8 de la *Loi sur les langues officielles*<sup>19</sup> de 1969 qui codifiait les règles d'interprétation et l'abrogation éventuelle de cet article par la *Loi sur les langues officielles*<sup>20</sup> de 1988. Le livre précise que la notion d'égale autorité est aujourd'hui bien ancrée dans la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>21</sup> au paragraphe 18(1), un concept qui est d'ailleurs reconnu au

15. *Ibid.* aux pp. 9-10. Certains développements récents incluent les affaires *R. c. Mac*, 2002 CSC 24, [2002] 1 R.C.S. 856 et *Daoust*, *supra* note 3, ainsi que la *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.R.C. 2001, c. 4.

16. *Supra* note 1 aux pp. 15-16.

17. *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3, reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

18. *Supra* note 1 aux pp. 16-21.

19. *Loi sur les langues officielles*, S.R.C. 1970, c. 0-2.

20. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985 (4<sup>e</sup> suppl.), c. 31.

21. *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11 [Charte]. Le paragraphe 18(1) de la *Charte* prévoit que : « [I]es lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur ».

Nouveau-Brunswick<sup>22</sup>, au Manitoba<sup>23</sup>, au Québec<sup>24</sup>, en Ontario<sup>25</sup> et dans les territoires<sup>26</sup>. Notons aussi que les versions de quelques lois bilingues en Nouvelle-Écosse<sup>27</sup>, en Alberta<sup>28</sup> et en Saskatchewan<sup>29</sup> sont d'égale autorité.

Les auteurs expliquent ensuite la règle du sens commun. Celle-ci sert à résoudre les écarts entre les différentes versions linguistiques. Selon cette règle, il est possible de déterminer l'intention législative commune de dispositions législatives divergentes. Afin d'illustrer l'application de la règle, les auteurs procèdent à une analyse critique de différents scénarios, ainsi que des catégories de conflits possibles, tout en examinant la jurisprudence depuis 1969. L'ouvrage touche ainsi à un aspect important de l'interprétation bilingue et rend accessible une méthode d'analyse contemporaine basée sur l'affaire *Daoust*.

Les auteurs présentent une étude détaillée de l'affaire *Daoust* afin de dégager les étapes de l'analyse<sup>30</sup>. Soulignons que dans l'ouvrage, l'affaire *Daoust* est examinée avant la jurisprudence l'ayant précédée afin de procéder à une analyse subséquente de ces arrêts à la lumière des principes dégagés dans *Daoust*. Cette présentation est utile puisque les auteurs invitent les lecteurs à examiner les arrêts pré-*Daoust* avec un esprit critique. Cette stratégie permet aussi d'illustrer l'application de chacune des étapes de l'analyse moderne confirmées dans *Daoust*.

Il sied de noter que depuis que la Cour suprême du Canada exige la soumission systématique des deux versions des textes législatifs bilingues, ces techniques de lecture sont devenues indispensables<sup>31</sup>. En effet, depuis 2002, toutes les parties sont tenues à produire les deux versions des textes législatifs et des règlements qu'elles invoquent<sup>32</sup>. Cette règle reconnaît qu'afin de saisir l'intention du législateur, les ver-

22. *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, c. O-0.5, art. 10.

23. *Loi d'interprétation*, C.P.L.M. c. I80 c. 26, art. 7.

24. *Charte de la langue française*, L.R.Q. c. C-11, art. 7.

25. *Loi de 2006 sur la législation*, constituant l'annexe F de la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice*, L.O. 2006, c. 21, art. 65.

26. *Loi sur les langues officielles* des Territoires du Nord-Ouest, *supra* note 9, art. 7(1) ; *Loi sur les langues*, *supra* note 8, art. 4 ; *Loi sur les langues officielles* du Nunavut, *supra* note 10, art. 5(1).

27. Les lois de la Nouvelle-Écosse ne comportent aucune garantie en matière de bilinguisme judiciaire, législatif ou parlementaire. Cette province peut cependant promulguer, imprimer ainsi que publier la législation bilingue et confirmer que les deux versions ont également force de loi. Voir par exemple la *Loi sur l'Université Sainte-Anne-Collège de l'Acadie*, S.N.S. 2002, c. 31, art. 16.

28. *Loi linguistique*, R.S.A. 2000, c. L-6 [*Loi linguistique*]. Selon l'article 3, les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais. Toutefois, les versions française et anglaise de la *Loi linguistique* sont toutes deux valides aux termes de l'article 8 qui précise que les deux versions ont également force de loi.

29. *Loi linguistique*, L.S. 1988-89, c. L-6.1. Selon l'article 4, les lois et règlements peuvent être édictés, imprimés et publiés en anglais seulement ou en français et en anglais. Les versions française et anglaise ont également force de loi aux termes de l'article 10. Voir par exemple la *Loi de 1995 sur l'éducation*, L.S. 1995, c. E-0,2 qui est édictée, imprimée et publiée en français et en anglais.

30. *Supra* note 1 aux pp. 46-52.

31. *Règles de la Cour suprême du Canada*, D.O.R. S./2002-156, art. 25(1)(f)(vii).

32. Voir généralement Robert Leckey et André Braën, « Le bilinguisme dans le domaine législatif » dans Michel Bastarache, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2004, aux pp. 137-38.

sions française et anglaise doivent être étudiées attentivement en cas d'incompatibilité. Malgré ce progrès, une telle règle n'est toujours pas en vigueur devant les autres tribunaux canadiens. Toutefois, comme mentionné, les territoires ainsi que certaines provinces reconnaissent l'autorité égale des textes bilingues. Il serait donc souhaitable d'évaluer la possibilité d'adopter une règle similaire devant les autres tribunaux.

Pour conclure le deuxième chapitre, on traite du recours aux règles externes d'interprétation et les circonstances dans lesquelles elles peuvent déroger au sens commun. Les auteurs proposent enfin une discussion utile portant sur les critiques de la règle du sens commun<sup>33</sup>.

### CHAPITRE 3 : LES APPLICATIONS SPÉCIALES DU DROIT CANADIEN DE L'INTERPRÉTATION BILINGUE

Au troisième chapitre, les auteurs considèrent les applications propres à certaines situations notamment, l'interprétation de la Constitution, des décisions judiciaires bilingues, de la législation fédérale bjuridique, des lois multilingues et des textes réglementaires bilingues. Cette section revêt une importance essentielle pour tout juriste puisque la méthode d'analyse dégagée de l'arrêt *Daoust* n'est pas applicable à un bon nombre de cas particuliers.

Les difficultés d'interprétation constitutionnelle font l'objet d'une analyse succincte par les auteurs, qui notent qu'il n'existe pas de traduction complète des lois constitutionnelles et que la majorité des questions concernant le libellé de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>34</sup> sont généralement résolues. Les auteurs soulignent toutefois le fait qu'il faut adopter une approche distincte en interprétant les deux versions de la *Charte*, contrairement à l'analyse traditionnelle portant sur la recherche de l'intention du législateur, puisqu'il s'agit d'un instrument organique. Les auteurs illustrent leurs propos en analysant quelques dispositions précises et soulignent une divergence possible au libellé de l'article premier de la *Charte*<sup>35</sup>, mais ne proposent pas de solution, contrairement à ce que nous aurions pu anticiper.

Le troisième chapitre se penche ensuite sur le sujet des jugements publiés dans les deux langues officielles. Les auteurs suggèrent qu'il est important de considérer l'effet de l'annotation indiquant quelle version d'un jugement est traduite. Ils concluent cependant que, peu importe la méthode de publication des jugements bilingues, les deux versions sont également valides et authentiques<sup>36</sup>. Pour analyser

---

33. *Supra* note 1 aux pp. 101-103.

34. *Charte*, *supra* note 21.

35. Voir Robert Leckey, « Prescribed by Law/Une règle de droit » (2007) 45 Osgoode Hall L.J. 571.

36. *Supra* note 1 aux pp. 118-20.

cette problématique, les auteurs considèrent la portée de l'obligation de publier les jugements dans les deux langues officielles. Ils analysent ensuite l'application de la règle du sens commun en l'absence d'une intention législative pour guider le tribunal<sup>37</sup>. De fait, les décisions sont l'expression d'un raisonnement juridique. C'est pour cette raison que les auteurs avancent qu'un désaccord entre deux mots, dans ce contexte, devrait jouer un rôle moins important que lors de l'interprétation législative. Soulignons que le jugement *Daoust* sert aussi d'illustration de l'approche à adopter pour résoudre les divergences entre deux versions d'un jugement.

Les auteurs soulèvent un autre volet de difficultés interprétatives dans le contexte du bijuridisme fédéral, c'est-à-dire la coexistence de deux systèmes juridiques de droit privé au Canada : le droit civil et la common law. La *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*<sup>38</sup> tente de résoudre certains problèmes d'interprétation dus au fait que le droit fédéral ne constitue pas un système juridique complet et que les expressions employées ne peuvent souvent pas décrire adéquatement les deux réalités juridiques.

Les auteurs décrivent ensuite les techniques de rédaction les plus fréquemment utilisées par le législateur fédéral pour produire des textes législatifs dont chacune des deux versions officielles s'inspire également du droit civil et de la common law, soit celle de l'emploi d'une terminologie neutre, l'emploi de doublets et le recours à une nouvelle notion<sup>39</sup>. Chaque technique, y compris ses avantages et les difficultés qu'elle pose, est discutée en détail. Les auteurs concluent qu'étant donné la complexité de la question, il serait utile que les législateurs donnent aux juges des lignes directrices.

Le chapitre se conclut avec une analyse des langues autochtones à titre de langues officielles et la perspective de lois multilingues. Les auteurs offrent un survol des questions portant sur la reconnaissance constitutionnelle des langues autochtones, de même qu'une analyse des régimes législatifs dans les trois territoires fédéraux<sup>40</sup>. L'ouvrage traite aussi de la législation secondaire adoptée par les groupes autochtones, des cas où il y a plus de deux langues officielles, ainsi que des ententes de revendications territoriales qui prévoient des dispositions quant à la langue. Contrairement aux parties précédentes de l'ouvrage, l'approche et le style sont nettement différents. Cette section étudie plutôt les droits linguistiques des peuples autochtones et met moins l'accent sur l'interprétation proprement dite des textes multilingues. Une telle approche s'explique probablement du fait qu'il y a peu de jurisprudence dans ce domaine, mais l'analyse n'est pas très détaillée et constitue

37. *Ibid.* aux pp. 120-23.

38. *Loi d'harmonisation no 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.R.C. 2001, c. 4.

39. *Supra note 1* aux pp. 128-35.

40. *Ibid.* aux pp. 148-59.

surtout une invitation aux chercheurs d'analyser la problématique en profondeur. L'ajout d'une section portant sur les langues autochtones est notable, car il s'agit d'un sujet d'actualité ; certaines questions soulevées par les auteurs seront assurément abordées par les tribunaux dans un avenir proche<sup>41</sup>.

## CHAPITRE 4 : L'INTERPRÉTATION DES NORMES JURIDIQUES INTERNATIONALES MULTILINGUES

Pour terminer, les auteurs présentent l'interprétation des normes internationales multilingues. Les tribunaux canadiens sont souvent appelés à interpréter des instruments internationaux. À titre d'exemple, les auteurs examinent les conventions internationales incorporées dans le droit interne qui doivent être interprétées en fonction de normes internationales. Un cas important noté par les auteurs est celui d'un traité international unilingue<sup>42</sup> ou multilingue incorporé dans une loi bilingue, lorsqu'il existe un désaccord entre les deux versions. Sur ce point, les auteurs s'interrogent à savoir si, contrairement à la règle d'égale autorité, la langue originale du traité doit être prédominante, ou s'il est plutôt préférable de recourir aux règles d'interprétation des traités seulement si le texte de loi canadien est ambigu et nécessite l'utilisation des preuves extrinsèques<sup>43</sup>.

Les auteurs soulignent les différences marquées entre les principes du droit international et les principes propres au droit canadien. Le survol de l'interprétation des traités multilingues en droit international démontre que l'approche internationale est nettement incompatible avec la règle du sens commun et qu'il est d'ailleurs difficile à trouver l'intention commune des parties puisque les conventions sont le fruit de négociations politiques. À cet effet, les auteurs concluent que l'objectif véritable d'une convention ou d'un traité est fondamental aux mécanismes de réconciliation des versions divergentes sur le plan international et domestique<sup>44</sup>.

---

41. Un exemple d'un défi que devront considérer les tribunaux lors de l'interprétation d'un texte de loi rédigé en langue autochtone ou qui inclut des concepts juridiques autochtones est le manque de connaissance des juges et des avocats quant au droit, à la langue ou à la culture autochtone. Selon les auteurs, la résolution de cette incompréhension nécessitera donc l'analyse de textes et de concepts juridiques autochtones par le biais de preuve portant notamment sur la tradition orale des peuples autochtones ainsi que la preuve d'expert présentée par des anthropologues, des historiens et des aînés autochtones. *Ibid.*, à la p. 168.

42. Le gouvernement fédéral est toutefois tenu de prendre toutes « les mesures voulues pour veiller à ce que les traités et conventions intervenus entre le Canada et tout autre État soient authentifiés dans les deux langues officielles ». Voir *supra* note 20, art. 10(1).

43. *Supra* note 1 aux pp. 173-77.

44. *Ibid.* aux pp. 183-85.

## CONCLUSION

*Le droit de l'interprétation bilingue* constitue un outil de qualité pour les praticiens et les praticiennes. Il contribue de façon inestimable à un domaine n'ayant pas fait l'objet d'une analyse intégrale contemporaine dans un contexte bilingue. Nous avons ainsi en main un travail réunissant les méthodes essentielles à toute tâche interprétative des textes de loi bilingues et multilingues.

Le lancement de cet ouvrage dans les deux langues officielles<sup>45</sup> rend accessible le texte aux juristes et aux juges bilingues qui sont susceptibles d'utiliser l'analyse proposée. S'il est important d'utiliser une méthode d'interprétation uniforme, il faut aussi reconnaître les besoins des juristes unilingues, car ce ne sont pas tous les juristes et les juges qui sont capables d'appliquer les principes d'interprétation bilingue. Toutefois, l'enjeu relatif aux juristes unilingues n'attire presque pas l'attention des auteurs. Il faut considérer que l'avocat ou l'avocate a le devoir de s'acquitter de toutes ses responsabilités envers ses clients<sup>46</sup>. En Ontario, le devoir d'informer sa cliente ou son client de son droit d'employer le français ou l'anglais fait partie de cette obligation et impose l'obligation de lire les deux versions des textes de loi invités. Le juriste unilingue devra être prudent à cet égard afin de fournir les meilleurs conseils possible.

L'ouvrage constitue bien plus qu'un simple guide pour l'interprétation bilingue. On retrouve un accent sur les situations particulières au Canada, mais aussi à l'échelle internationale, ce qui permet aux auteurs d'accéder à un plus grand public. L'ouvrage met à la disposition de la communauté juridique l'exposé le plus complet à ce jour, tant en matière de portée que de qualité, sur l'interprétation dans les contextes bilingues, multilingues et internationaux. Voilà une contribution prodigieuse à l'administration de la justice, qui offre un outil d'importance aux juristes interpellés par des textes de loi rédigés dans plus d'une langue. Après tout, comme le notent les auteurs, « [ . . . ] en bout de ligne, les Canadiens lisent une seule version de la loi à leurs risques et périls »<sup>47</sup>.

- 
45. Notons toutefois le paradoxe apparent de la traduction vers le français d'un ouvrage rédigé et publié d'abord en anglais seulement. Voir Michel Bastarache *et al.*, *The Law of Bilingual Interpretation*, Markham (Ont.), LexisNexis, 2008. Nous pouvons nous demander si la traduction en français d'un livre consacré au principe d'égale autorité des textes de loi a pour effet de diminuer l'importance de la version traduite.
46. *Code de déontologie*, Toronto, Barreau du Haut-Canada, 2000, r. 1.03(1)a.
47. *Supra* note 1 à la p. 34, n. 78.

